

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 2101542**

---

Mme G. et autres

---

Mme Caroline Pellerin  
Rapporteure

---

M. Antoine Blanchard  
Rapporteur public

---

Audience du 23 novembre 2023  
Décision du 7 décembre 2023

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes,

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 mars 2021 et 18 septembre 2023, Mme G., (...), représentés par Me Saout (Selarl Saout & Galia), demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 novembre 2020 par lequel le préfet du Finistère a fixé des prescriptions complémentaires afin d'autoriser l'EARL R. à porter son élevage de volailles à 151 500 emplacements et à étendre l'activité de compostage pour l'intégralité des matières fertilisantes et des supports de culture, aux lieux-dits « B. » et « C. » à J. ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le dossier de demande d'autorisation d'extension de l'installation existante est incomplet, dès lors qu'il ne comporte ni étude d'impact, ni une copie de la décision de l'administration dispensant le pétitionnaire de réaliser cette étude en méconnaissance du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et des articles L. 181-14 et R. 181-46 du même code ;

- en tout état de cause, ce dossier n'a pas procédé à l'actualisation de l'étude d'impact du projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 en méconnaissance du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué a été édicté à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'a pas été précédé d'une enquête publique en méconnaissance du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de l'article L. 123-2 du même code ;

- le projet d'extension, qui constitue une modification substantielle de l'installation existante, n'a pas fait l'objet d'une autorisation environnementale en méconnaissance de l'article

L. 181-14 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que le nouveau bâtiment d'élevage est à moins de 100 mètres de la construction à usage d'habitation la plus proche située à l'ouest du terrain d'assiette du projet ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il méconnaît les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors qu'il porte atteinte à la commodité du voisinage, à la santé publique ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 avril et 19 octobre 2023, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 juillet et 19 octobre 2023, l'EARL R., représentée par Me Rouhaud (société d'avocats Lexcap), conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 18 septembre et 17 octobre 2023, la commune de J., représentée par Me Loïg Gourvennec et Me Alexandra Jincq-Le Bot (Selarl Le Roy, Gourvennec, Prieur), conclut :

1°) à ce que leur intervention volontaire soit admise ;

2°) à ce qu'il soit fait droit aux demandes présentées par l'Etat et l'EARL R..

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

En vertu des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture immédiate de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2023, par une ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;  
- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pellerin,
- les conclusions de M. Blanchard, rapporteur public,
- les observations de Me Saout, représentant M. et Mmes G.,
- les observations de Me Oueslati substituant Me Rouhaud, représentant l'EARL R.,
- et les observations de Me Riou, représentant la commune de J..

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 juin 2005, le préfet du Finistère a autorisé l'EARL R. à exploiter un élevage avicole de 85 500 animaux équivalents volailles de chair au lieu-dit « B. » à J., parcelles cadastrées B n°s 1391, 1402 et 1645 et à procéder à l'épandage du fumier avicole. Par un arrêté du 4 mai 2016, le préfet du Finistère a fixé des prescriptions complémentaires afin d'autoriser l'EARL R. à porter le nombre d'emplacements de volailles à 115 500 dont 30 000 sur le site de « C. » et 85 500 sur le site « B. » et à traiter les effluents d'élevage excédentaires par compostage de fumier en vue d'être exportés. L'exploitation est composée de trois poulaillers dont deux sont situés sur le site de la B. et l'autre sur le site de C.. Dans le cadre d'un nouveau projet d'extension de cette exploitation, le maire de J., par un arrêté du 29 juillet 2020, a délivré à l'EARL R. un permis de construire un nouveau poulailler. Par un arrêté du 24 novembre 2020, le préfet du Finistère a fixé des prescriptions complémentaires afin d'autoriser l'EARL R. à créer 36 000 emplacements supplémentaires sur le site « B. », portant le nombre total des emplacements sur ce site à 121 500 et le nombre total des emplacements sur les deux sites à 151 500. Cet arrêté a également autorisé l'EARL R. à traiter par l'activité de compostage l'intégralité des matières fertilisantes et des supports de culture, aux lieux-dits « B. » et « C. » à J.. Mme G et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2020 du préfet du Finistère.

Sur l'intervention de la commune de J. :

2. Le projet d'extension en litige est implanté sur le territoire de la commune de J.. Cette dernière a ainsi intérêt au maintien de l'arrêté attaqué dont l'annulation est demandée. Par suite, son intervention en défense est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « (...) II. Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. (...) / III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. / L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : (...). / Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux,

*installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. (...) ».* En vertu de l'article R. 122-2 du même code : « (...) II. – *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas./ Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. (...) ».*

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, (...).* ». Aux termes de l'article L. 181-3 du même code : « *I. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...) ».* L'article L. 181-14 du même code précise que : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. / En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. / L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 181-46 de ce code : « *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : / 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; / 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; / 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. / La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. / II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (...).* ».

5. Il résulte des dispositions précitées qu'il appartient au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement d'informer le préfet de toute modification ou extension des conditions d'exploitation du projet autorisé. Lorsque cette modification présente un caractère substantiel, le préfet doit inviter l'exploitant à solliciter une nouvelle autorisation. Pour apprécier le caractère substantiel d'une modification, le préfet doit tenir compte des changements successifs qui ont pu être apportés à une installation ou au site sur lequel elle est exploitée afin de déterminer si ceux-ci sont, par leur addition, de nature à modifier l'appréciation qui avait été faite, au moment de la délivrance de l'autorisation initiale, des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

6. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'arrêté du 30 juin 2005 par lequel l'EARL R. a été autorisée à exploiter un élevage intensif avicole de 85 500 animaux-équivalents au lieu-dit « B. » au titre de la rubrique n° 3660 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'EARL R. a été autorisée, par un arrêté complémentaire du 4 mai 2016, à porter cet élevage à 115 500 emplacements de volailles par la création de 30 000 emplacements sur le site de J. au titre de la rubrique n° 2111 1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'extension de l'exploitation en litige, relative à la création de 36 000 emplacements de volailles, a pour effet de porter le nombre total de ces derniers à 151 500, soit une augmentation de 42,10 % par rapport à l'autorisation initiale d'exploitation au lieu-dit « B. » et de 77 % sur les deux sites. En outre, il résulte de l'instruction et notamment de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté initial d'autorisation du 30 juin 2005, de l'article 1.3. de l'arrêté attaqué et du rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2020 que l'extension de l'élevage en litige a pour effet de porter la surface totale de ce dernier de 2 850 m<sup>2</sup> à 5 370 m<sup>2</sup> et d'émettre plus de 12 tonnes d'ammoniac par an, soit une augmentation de 34 % des émissions d'ammoniac. Il résulte également de l'instruction que le voisinage pourra être ponctuellement impacté par les opérations de curage des fumiers qui, selon l'article 32 du dossier de demande d'autorisation de l'EARL R., seront sources de bruit et de vibration durant deux heures par jour et par bâtiment. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, sans que cela soit contesté en défiance, qu'un autre élevage, exploité par l'EARL V., est situé au sud-est de l'élevage en litige. Ainsi, l'extension de l'élevage, par son importance, est susceptible d'avoir un impact important sur la santé du voisinage et de générer des nuisances olfactives sur ce dernier, ces intérêts étant au nombre de ceux qui sont protégés par les dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement. Contrairement à ce que soutient la défense, l'engagement de l'EARL R. à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour maîtriser notamment les impacts olfactifs et sonores du projet sur le voisinage est sans incidence sur le caractère substantiel des modifications apportées à l'exploitation. Dans ces conditions, les requérants, qui résident à moins de 400 mètres du projet en litige, sont fondés à soutenir que l'extension en litige constitue une modification substantielle au sens des dispositions du 3° de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Par suite, ce projet d'extension doit être soumis au régime juridique de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement cité au point 4.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 24 novembre 2020 du préfet du Finistère doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement d'une somme de 1 500 euros aux consorts G.. Les conclusions présentées au même titre par l'EARL R. ne peuvent, en revanche, qu'être rejetées.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention en défense de la commune de J. est admise.

Article 2 : L'arrêté du 24 novembre 2020 du préfet du Finistère est annulé.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. et Mmes G. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'EARL R. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme G., à Mme G., à M. G., à l'EARL R., à la commune de J. et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Grenier, présidente,  
Mme Thalabard, première conseillère,  
Mme Pellerin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2023.

La rapporteure,

*signé*

C. Pellerin

La présidente,

*signé*

C. Grenier

La greffière,

*signé*

I. Le Vaillant

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.